

## CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE CATÉGORIE B

### Textes de référence

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions

- ◆ Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- ◆ Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
- ◆ Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.
- ◆ Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

## CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

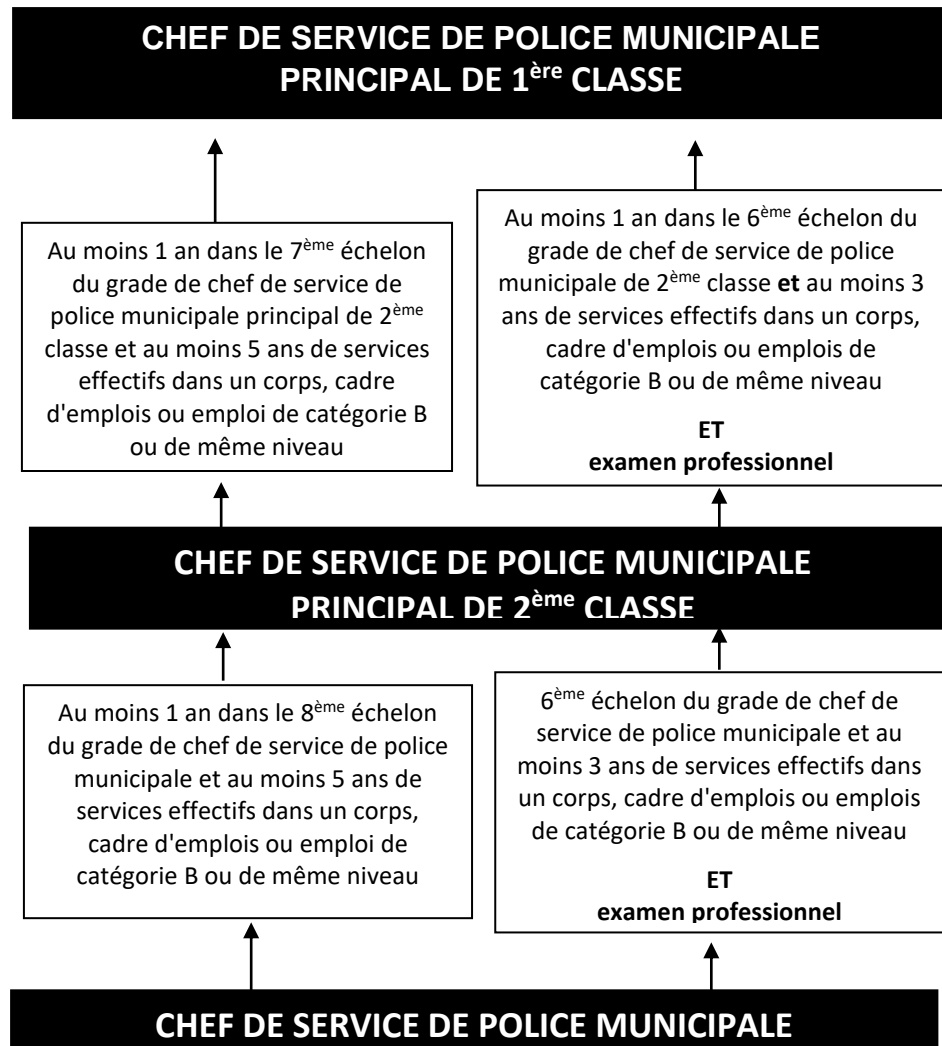
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
DURÉE	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux comporte trois grades : chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.



Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

L'inscription sur le tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions pour avancer de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale certifiant que l'agent a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L412-54 du code des communes.

## **IMPORTANT**

À compter du **21 novembre 2025**, le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 supprime les dispositions relatives aux règles d'avancement avec ou sans examen professionnel pour les cadres d'emplois de catégorie B.

Pour autant, l'avancement de grade demeure soumis à l'application du ratio « promus/promouvables », dont le taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, conformément à l'article L. 522-27 du CGFP.

## RECLASSEMENT DANS LES GRADES D'AVANCEMENT

- Reclassement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

Tableau de classement après avancement de grade B2 => B3		
Situation dans le grade B2	Situation dans le grade B3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de trois ans	<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>Sans ancienneté</b>
- avant trois ans	<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>3/4 de l'ancienneté acquise</b>
10 <sup>ème</sup> échelon	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	<b>2/3 de l'ancienneté acquise</b>
8 <sup>ème</sup> échelon	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>Sans ancienneté</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	<b>4<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir d'un an	<b>3<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
- avant un an	<b>3<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	1/2 de l'ancienneté acquise

- Reclassement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe

Tableau de classement après avancement de grade B1 => B2		
Situation dans le grade B1	Situation dans le grade B2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de quatre ans	<b>12<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
- avant quatre ans	<b>11<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de deux ans	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon :		
- après un an et quatre mois	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon :		
- après un an et quatre mois	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	<b>4<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon	<b>3<sup>ème</sup> échelon</b>	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté